

02B-212000335-20200708-2020070816-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2020

Affichage : 08/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Bastia

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°089/2020

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L333-1,
Vu les articles 131-13 et R623-2 du Code pénal,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 et suivants, R1336-6 et suivants et R1337-6 et suivants,
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté municipal n° 2016/005, du 12 février 2016,

Considérant la demande en date du 8 juillet 2020 des établissements du marché qui sollicitent l'autorisation d'organiser une animation musicale « Les Apéros du Marché »,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté municipal n° 2016/005, du 12 février 2016, et conformément à celles de ses articles quatre et cinq, les établissements du marché sont autorisés à organiser une animation musicale à l'extérieur de leur établissement.

Article 2 : Cette autorisation entre en vigueur **les mercredis soirs à compter du 8 juillet 2020 jusqu'au 2 septembre 2020, ainsi que le vendredi 11 septembre, de 19h30 à 23h30.**

Article 3 : Les établissements listés ci-dessous bénéficient de la présente autorisation d'organisation d'une animation musicale :

- L'Idéal Bar
- Le Bistrot du Marché
- Le Café des Intimes
- Le Coin de l'Ormeau
- La Vinoteca
- L'Atelier du Marché
- L'Ardoise
- Le Grazie Mille
- La Table du Marché
- Saveurs Lao
- Le « A »

Article 4 : Le pétitionnaire devra respecter les conditions du décret susvisé, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de distanciation sociale liées au Covid-19, à savoir :

- Les personnes accueillies ont toutes une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Article 5 : L'autorisation accordée à chaque bénéficiaire sera révoquée à tout moment de façon unilatérale en cas de manquement à l'un des engagements pris ci-dessus.

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 6 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général de services de la ville de Bastia, Madame la Directrice de la Sécurité Publique de Corse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire,

Pierre SAVELLI